

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 945 vom 20. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_945](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___945)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 945 du 20 septembre 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 945 del 20 settembre 2016

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, CAUSE DE DIVORCE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT | 163 al. 1 CC, 179 al. 1 CC, 276 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le premier juge et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels interjetés le 6 juin 2016 par chacune des parties sont recevables.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

### E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). Toutefois, des novae peuvent être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial

(Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, spéc. pp. 136-137 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la question de la recevabilité des pièces nouvelles produites par les parties en procédure d'appel peut rester ouverte, dès lors qu'elles ne sont pas pertinentes à la résolution du litige. Quant à la réquisition d'E.\_\_\_\_\_ tendant à la production par A.\_\_\_\_\_ de « tous [s]es comptes bancaires et postaux [...] depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 », elle sera examinée à la même occasion que son grief relatif à la détermination des revenus d'A.\_\_\_\_\_ (cf. consid. 5.2, infra).

### **E. 3.1**

Une fois ordonnées, des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 137 al. 2 aCC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1<sup>e</sup> phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2 ; TF 5A\_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_667/2007 du 7 octobre 2008 consid. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5P.473/2006 du 19 décembre 2006 consid. 3 ; TF 5A\_730/2008 du 22 décembre 2008 consid. 3.1 et les arrêts cités). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2; TF 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3 ; sur le tout: TF 5A\_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3 ; TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Ainsi une augmentation de charge minimale ne saurait être prise en considération, sous peine de modifier la contribution d'entretien à chaque petit changement de circonstances (Juge délégué CACI du 24 avril

2014/207).

### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est à bon droit que le premier juge est entré en matière sur la requête en modification des mesures provisionnelles formée par A.\_\_\_\_\_, compte tenu du transfert de la garde de l'enfant B.\_\_\_\_\_ à son père, ce fait constituant un fait nouveau au sens de l'art. 179 al. 1 CC. Il s'ensuit que le premier juge devait procéder à un nouvel examen des éléments pris en considération dans le calcul de la contribution d'entretien litigieuse, sans toutefois que cela entraîne automatiquement une modification de celle-ci. En effet, une modification de la pension ne se justifie que lorsqu'il existe une différence d'une ampleur suffisante entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base d'un fait nouveau et celle initialement fixée. Appel d'A.\_\_\_\_\_

### **E. 4.1**

A.\_\_\_\_\_ conteste le montant de la contribution d'entretien arrêté par le premier juge.

### **E. 4.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 1 CC). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b ; TF 5A\_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.1). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret (TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2 ; TF 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.1.2 ; TF 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.1.2), le juge statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (TF 5A\_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1).

### **E. 4.3.1**

Dans son appel, A.\_\_\_\_\_ fait valoir, s'agissant des revenus de son épouse, qu'il y aurait lieu de prendre en compte, en sus de son salaire et de la pension qui lui est allouée, un montant de 6'257 fr. 87 versé en 2015, soit 521 fr. par mois, par la Caisse primaire d'assurance-maladie de Haute-Savoie (CPAM) ainsi que par ses parents sur son compte ouvert auprès de la banque [...].

### **E. 4.3.2**

Dans son mémoire de réponse à l'appel n° 1, E.\_\_\_\_\_ explique que les montants évoqués par son épouse ne constituent en rien des revenus cachés et réguliers, mais des cadeaux de ses parents à l'occasion de fêtes. Quant au montant de 83 fr. 21 reçu par la CPAM le 8 janvier 2015, il constituerait le reliquat d'une indemnité pour perte de gain versé par l'assurance d'un hôpital sis en Haute-Savoie (France), pour lequel elle avait travaillé du temps de la vie commune. L'examen des pièces au dossier et les explications crédibles et convaincantes d'E.\_\_\_\_\_ à cet égard ne permettent pas de tenir pour vraisemblable l'existence d'un revenu mensuel régulier qui devrait être ajouté au revenu mensuel de

l'intimée, arrêté à 3'358 fr. et représentant son salaire pour son activité d'infirmière.

#### **E. 4.4.1**

L'appelant A. \_\_\_\_\_ conteste ensuite les charges nécessaires au maintien du train de vie de son épouse. Il considère que le premier juge aurait dû réduire les dépenses variables mensuelles de son épouse à hauteur de 1'500 fr., en particulier eu égard aux postes « nourriture-pharma-vêtements-coiffeur », par 3'124 fr., « vacances », par 1'429 fr., et « loisirs et restaurant » par 1'000 fr., qu'il estime exagérées, dès lors que son épouse n'a plus la charge des enfants et qu'elle n'exercerait plus qu'un droit de visite restreint à quelques heures de temps à autre.

#### **E. 4.4.2**

L'appelant semble fonder son raisonnement sur l'allocation d'une pension de 6'200 fr. à son épouse, alors qu'il a pourtant conclu au versement d'une pension mensuelle de 3'000 francs. Pour ce motif déjà, le montant de 1'500 fr. avancé à titre de déduction des dépenses variables ne peut pas être retenu. Quoi qu'il en soit, l'appelant perd de vue que dans son arrêt du 18 juillet 2013, confirmé sur ce point par l'arrêt du 15 septembre 2014, la Juge déléguée de la Cour de céans avait écarté le décompte de l'intimée présentant des dépenses variables de 20'303 fr., dans lesquels figuraient les postes litigieux. Dans cet arrêt datant de l'année 2013, les dépenses variables arrêtées par le Président à 7'621 fr. dans son prononcé du 19 mars 2013 n'ont par ailleurs pas été retenues entièrement, mais ont été fixées à 6'656 fr., la Juge déléguée estimant le montant initial de 7'621 fr. quelque peu exagéré, notamment eu égard aux postes « soins », par 958 fr., « femme de ménage », par 720 fr., et « loisirs et restaurant », par 1'000 francs. Or, parmi les dépenses variables que l'appelant paraît contester en appel en s'appuyant sur un chiffre erroné puisque non retenu dans l'arrêt précité de 2013, il a déjà été tenu compte par le premier juge d'un montant de 600 fr. (2 x 300 fr.) en sa faveur à titre de « minimum vital » à la fois pour D. \_\_\_\_\_ (ordonnance du 26 novembre 2015) et pour B. \_\_\_\_\_ (ordonnance entreprise du 26 mai 2016). En effet, ce poste comprend de manière générale notamment la nourriture, les vêtements et les soins des enfants, l'appelant ayant du reste lui-même allégué la prise en compte d'un tel poste dans sa requête de mesures provisionnelles du 4 janvier 2016. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Quant aux postes « loisirs et restaurants » et « vacances », il découle du courrier de l'appelant du 9 décembre 2015 que B. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ souhaitaient se rendre chez leur mère un week-end sur deux. Il ressort également du dossier que les parents avaient conclu une convention, ratifiée par le premier juge le 4 juillet 2014, prévoyant une alternance dans la prise en charge des enfants durant les vacances scolaires. Aucun élément ne démontre que tel ne serait plus le cas actuellement. Au contraire, les pièces n° 111 à 113 – produites par l'intimée à l'appui de son procédé écrit du 11 mars 2016 et relatives aux divers frais assumés par cette dernière à l'occasion d'une semaine de vacances de sports d'hiver en février-mars 2016 – rendent vraisemblables le maintien de l'exercice du droit de visite, de sorte que les dépenses variables, en tant qu'elles ont trait à l'exercice de ce droit, doivent être maintenues quant à leur principe. Quant à leur quotité, les frais afférents aux « loisirs, vacances et restaurants » ont été chiffrées par l'intimée à un montant de 700 fr. par mois dans le procédé écrit du 29 janvier 2015 qu'elle avait adressé au Tribunal dans le cadre de la procédure en divorce (cf. pièce n° 1013). Le 5 décembre 2013, elle avait en revanche mentionné un montant de 880 fr. pour ses « activités vacances ». Il s'ensuit que les dépenses mensuelles variables de l'intimée au titre de « loisirs, vacances et restaurants » peuvent être réduites de 180 francs. A cela s'ajoute le fait que les frais de « femme de ménage » subissent

également une certaine diminution du fait de la présence réduite des deux enfants auprès de leur mère. Dès lors qu'elle a chiffré à 400 fr. les frais de « femme de ménage » et que ceux-ci avaient été retenus à hauteur de 630 fr. dans l'arrêt du 18 juillet 2013 (720 fr. – 12.6%), il y a lieu de déduire un montant de 230 fr. à ce titre. Par conséquent, il convient en définitive de déduire 410 fr. (180 fr. + 230 fr.) des dépenses variables de l'intimée, celles-ci devant être arrêtées à 6'246 fr. par mois. Il s'ensuit que le montant de 11'077 fr. pris en compte par le premier juge à titre de charges nécessaires au maintien de son train de vie doit être réduit dans la même mesure, de sorte qu'il sera retenu à ce titre un montant de 10'667 fr. par mois.

#### **E. 4.5.1**

L'appelant A. \_\_\_\_\_ prétend qu'il se justifie d'actualiser les dépenses relatives aux frais d'équitation et d'entretien du cheval de B. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.5.2**

Les dépenses mensuelles pour les frais d'équitation et d'entretien du cheval de B. \_\_\_\_\_ ont été pris en compte dans les deux arrêts du Juge délégué de la Cour de céans rendus en 2013 et 2014 dans le cadre des frais fixes de l'intimée, sans que cela ne soit contesté par l'appelant. Aussi, c'est à juste titre que ces dépenses ont été estimées par le premier juge dans le cadre de l'examen des frais fixes, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir au stade de l'examen des dépenses variables de l'appelant. Au demeurant, la pièce n° 4, produite par l'appelant en procédure d'appel et relative à des visites vétérinaires, ne porte que sur deux mois et présente un écart considérable quant aux coûts de ces visites (avril 2016 : 685 fr. 10 ; mai 2016 : 284 fr. 55). Ces factures ne sont dès lors pas propres à permettre l'évaluation des coûts annuels moyens des visites vétérinaires. Elles sont du reste sans commune mesure avec les frais de visites vétérinaires alloués à hauteur de 105 fr. 35 par l'appelant lors de l'audience du 7 septembre 2015. A cet égard, il faut considérer que ce montant de 105 fr. 35 est compris dans le poste relatif aux frais d'équitation et d'entretien du cheval de B. \_\_\_\_\_, estimé à 2'000 fr. par l'intimée dans ses déterminations du 22 septembre 2015, sans que cela n'ait alors été contesté par l'appelant. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'ajouter des frais de visites vétérinaires au montant estimé de 2'000 fr., qui dépasse déjà largement les frais retenus à ce titre, par 760 fr. 35, dans l'arrêt du 18 juillet 2013. Enfin, l'ensemble des factures relatives à des frais vétérinaires produites par l'appelant lors de l'audience du 14 mars 2016 ainsi que les deux factures produites dans le cadre de l'appel (pièce n° 4) ne permettent pas de retenir des dépenses mensuelles en termes de soins vétérinaires qui excéderaient le montant de 105 fr. 35, qu'il faut considérer comme compris dans le forfait de 2'000 fr., ce d'autant que les factures produites et afférentes de manière éparse à certains mois des années 2014 à 2016 ne sont pas toutes d'actualité et varient considérablement s'agissant de soins vétérinaires isolés et non récurrents.

#### **E. 4.6.1**

Faisant valoir un certain nombre de dépenses supplémentaires en termes de frais scolaires et extra-scolaires, l'appelant soutient qu'il y aurait lieu de faire application des tabelles zurichoises, qui prévoient un coût mensuel de 1'845 fr. par enfant.

#### **E. 4.6.2**

En l'espèce, dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 26 novembre 2015 rendue à la suite du transfert de la garde de D. \_\_\_\_\_ à son père, le premier juge avait réduit les frais fixes de l'intimée à hauteur de 1'200 fr. (900 fr. [frais fixes] + 300 fr. [demi-minimum

vital]). Dans l'ordonnance entreprise, ce même montant de 1'200 fr. a été déduit des frais fixes de l'intimée à la suite du transfert de la garde de B. \_\_\_\_\_ à son père, en y ajoutant des frais d'équitation et d'entretien de son cheval, à raison de 2'000 fr. par mois. S'agissant des charges mensuelles supplémentaires de D. \_\_\_\_\_ invoquées par l'appelant, le premier juge a considéré que les frais scolaires, tels que les frais d'écolage, de livres et de papeterie ainsi que l'abonnement de bus, n'étaient pas des charges nouvelles par rapport à sa dernière ordonnance du 26 novembre 2015, dès lors qu'à cette époque, D. \_\_\_\_\_ vivait déjà auprès de son père et fréquentait le gymnase. Enfin, pour le premier juge, les charges supplémentaires liées à l'augmentation des primes d'assurance-maladie et à l'inscription dans un club de fitness étaient compensées par la diminution des frais de téléphone. Le premier juge a considéré qu'il n'y avait en conséquence pas lieu de revenir sur le montant de 1'200 fr. retenu dans son ordonnance du 26 novembre 2015.

#### **E. 4.6.3**

Le raisonnement du premier juge peut être suivi. En effet, dès lors que l'appelant n'avait pas contesté le montant de 1'200 fr. retenu dans l'ordonnance du 26 novembre 2015, il est malvenu pour lui de prétendre aujourd'hui que cette ordonnance aurait omis de tenir compte de ces charges scolaires. Par ailleurs, le montant de 900 fr., retenu par le premier juge à titre de frais fixes pour chacun des enfants, qui fréquentent tous deux le gymnase, est justifié au regard des pièces produites par l'appelant lors de l'audience du 7 septembre 2015 s'agissant des frais fixes de B. \_\_\_\_\_, chiffrés à 924 fr. 35, y compris les frais d'équitation, qui ont néanmoins été comptabilisés en sus par le premier juge sans que cela ne soit critiquable. S'agissant plus particulièrement de la prime d'assurance-maladie et de l'augmentation de 11 fr. 85 alléguée par l'appelant, on relève que ces primes sont comprises dans le minimum vital, arrêté à 600 fr. par enfant et admis comme tel par l'appelant lors du transfert de la garde de D. \_\_\_\_\_. Il n'y dès lors pas lieu de tenir compte de l'augmentation alléguée, qui est au demeurant peu significative. Pour le surplus, la compensation – opérée par le premier juge – de certaines charges supplémentaires par la diminution de certaines autres charges peut être admise. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de se référer aux tabelles zurichoises, qui n'entrent pas en ligne de compte. Le moyen doit être rejeté.

#### **E. 4.7.1**

L'appelant considère que l'intimée devrait contribuer à l'entretien des enfants à hauteur de 1'200 fr. pour chacun d'eux, soit à raison d'environ 25% de ses revenus – tenant compte de son salaire mensuel net de 3'358 fr. et d'une pension de 6'200 fr. –, dès lors qu'elle n'a plus la garde de D. \_\_\_\_\_ depuis le 30 juillet 2015 ni celle de B. \_\_\_\_\_ depuis le 8 décembre 2015.

#### **E. 4.7.2**

La méthode du train de vie a été appliquée pour toutes les décisions rendues à ce stade de la procédure, en particulier les arrêts rendus par le Juge délégué de la Cour de céans ainsi que par le Tribunal fédéral le 26 mai 2015 (TF 5A\_937/2014), sans que ce point n'ait été contesté auparavant. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir à ce stade. La méthode des pourcentages n'est au demeurant pas adaptée aux revenus confortables des époux. C'est à juste titre qu'elle n'a pas été retenue par le premier juge.

#### **E. 4.8.1**

L'appelant conteste le montant de ses revenus tels qu'ils ont été retenus par le premier juge. Il fait valoir que celui-ci se serait fondé de manière erronée sur les indemnités journalières

versées en 2014, alors que le montant de celles-ci aurait diminué de 330 fr. à 250 fr. dès le 17 novembre 2015.

#### **E. 4.8.2**

L'argument soulevé par l'appelant n'est à lui seul pas relevant, dès lors que le montant des revenus perçus en 2015 doit être examiné sur le vu des mouvements constatés en 2015 sur son compte ouvert auprès de la banque UBS (cf. consid. 5.2, infra ). Appel d'E. \_\_\_\_\_

#### **E. 5.1**

A l'instar d'A. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ conteste le montant de la contribution d'entretien arrêté par le premier juge.

#### **E. 5.2.1**

L'appelante soutient en premier lieu que le montant retenu par le premier juge à titre de revenus de l'intimé serait erroné. Elle requiert la production, en mains de l'intimé, d'extraits actualisés de ses comptes bancaires et postaux, en faisant valoir à cet égard que sa situation financière aurait évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle son temps de travail a été augmenté.

#### **E. 5.2.2**

La réquisition de production de pièces par l'appelante est prématurée à ce stade, au regard de l'évolution vraisemblable de l'état de santé de l'intimé, qui tend à s'améliorer, mais qui ne laisse pas encore présager une modification significative et durable de ses revenus, non seulement pour l'année 2016 mais aussi pour la suite. Au surplus, on relève que la modification des circonstances donnant lieu au présent arrêt sur appel est à mettre en relation avec le transfert de la garde de B. \_\_\_\_\_ à son père à la fin de l'année 2015. Dans ce contexte, le juge des mesures provisionnelles est appelé à actualiser les éléments pris en compte pour le calcul de la contribution d'entretien sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (cf. art. 254 CPC ; TF 5A\_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.3.2). En conséquence, la réquisition de production de documents bancaires pour l'année 2016 doit être rejetée.

#### **E. 5.2.3**

S'agissant en revanche de la détermination des revenus d'A. \_\_\_\_\_ pour l'année 2015, le premier juge s'est fondé sur le seul relevé du mois de juin 2015, pour constater que les indemnités journalières versées à l'intimé s'étaient élevées à 18'888 fr. par mois en 2015. On constate cependant à l'examen des mouvements sur le compte bancaire [...] de l'intimé qu'en 2015, les versements intitulés « entrée salaire 2HMO1 » totalisent 231'865 fr., soit un montant mensuel net de 19'322 francs. Quant aux autres virements irréguliers et indéterminés constatés sur ce compte, qui s'élèvent à 33'650 fr. en 2015, soit un montant mensuel de 2'804 fr., il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il paraît en effet vraisemblable que ces montants puissent être mis en relation avec l'activité d'indépendant exercée par l'intimé et pour laquelle le premier juge a retenu un montant de 2'671 fr., en se fondant sur un calcul convaincant, compte tenu des pièces justificatives à sa disposition (cf. ordonnance entreprise, p. 8). En revanche, dès lors que ce montant est suffisamment établi, il doit encore être tenu compte du montant de 800 fr. perçu par l'intimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à titre d'indemnité de garde. Il s'ensuit que le revenu mensuel net de l'intimé doit être arrêté à 22'793 fr. (19'322 fr. + 2'671 fr. + 800 fr.).

### **E. 5.3.1**

L'appelante soutient que les charges nécessaires au maintien du train de vie de l'intimé seraient excessives. Se fondant sur le tableau récapitulatif des charges produit le 14 juillet 2014 par l'intimé et sur des extraits du grand livre de son cabinet médical pour l'année 2014, elle se prévaut du fait que certaines charges privées de l'intimé auraient été comptabilisées à double. Les charges doublement comptabilisées s'élèveraient à un montant annuel de 9'071 fr., soit environ 750 fr. par mois, réparti comme suit : Natel 1'399.00 Fiduciaire 4'000.00 Assurances diverses 3'618.00 Total 9'017.00 Elle requiert à cet égard la production de « toutes les factures de la fiduciaire, pour 2014, pour les travaux privés et pour les travaux professionnels, avec le détail des factures ».

### **E. 5.3.2**

Comme la Juge de céans l'a relevé dans son prononcé du 18 juillet 2016, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de l'appelante, dès lors que le juge des mesures provisionnelles doit se fonder sur les justificatifs immédiatement disponibles. Dans ses déterminations sur l'appel, l'intimé a de toute manière explicitement reconnu l'éventualité d'une erreur dans la comptabilisation de ses charges privées, à tout le moins s'agissant des frais de fiduciaire et de téléphone. A l'examen du décompte produit par l'intimé le 14 juillet 2014, qui a servi de base à la détermination des charges privées de l'intimé, et des extraits du grand livre 2014 du cabinet médical, il est du reste rendu vraisemblable que la réduction de 750 fr. invoquée par l'appelante est justifiée. Les frais de téléphone, de fiduciaire et de diverses assurances paraissent en effet avoir été pris en considération tant dans la comptabilité privée de l'intimé que dans la comptabilité de son cabinet médical. Il s'ensuit qu'un montant de 750 fr. doit être retranché des charges de l'intimé admises par le premier juge, par 12'548 fr., de sorte qu'il sera retenu un montant de 11'798 fr. par mois, auquel s'ajoutent les frais mensuels relatifs à l'entretien des enfants, par 4'400 fr. (1'200 fr. + 1'200 fr. + 2'000 fr.), soit 16'198 fr. au total.

### **E. 6**

En définitive, les revenus mensuels nets des époux Garcia doivent être arrêtés à 26'151 fr. (22'793 fr. + 3'358 fr.) au total. Quant aux charges mensuelles nécessaires au maintien de leur train de vie ainsi qu'à celui de leurs enfants, elles s'élèvent à 26'865 fr. (10'667 fr. + 16'198 fr.). Il s'ensuit que leur situation financière présente un manco de 714 fr. (26'865 fr. – 26'151 fr.), qu'il convient de mettre, selon la clé de répartition appliquée par le premier juge, à raison de deux tiers, à la charge d'E. \_\_\_\_\_ (476 fr.) et, à raison d'un tiers, à la charge d'A. \_\_\_\_\_ (238 fr.), qui a également la charge des enfants. Compte tenu du solde disponible d'A. \_\_\_\_\_, par 6'595 fr. (22'793 fr. – 16'198 fr.), et de la part au déficit mis à sa charge, par 238 fr., la contribution d'entretien due à E. \_\_\_\_\_ doit être arrêtée, dès et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à un montant de 6'833 fr. par mois, arrondi à 6'850 fr., les allocations familiales étant dues à A. \_\_\_\_\_.

### **E. 7.1**

Il résulte de ce qui précède que l'appel d'A. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et que l'appel d'E. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis. L'ordonnance entreprise sera réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens qu'A. \_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien d'E. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 6'850 fr., payable d'avance le premier de chaque mois, dès et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dès lors qu'E. \_\_\_\_\_ a conclu à l'augmentation à 7'200 fr. de la contribution d'entretien due en sa faveur et pour le

surplus au maintien de l'ordonnance entreprise, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de remettre en cause la répartition des frais opérée par le premier juge. Au demeurant, la répartition par moitié des frais judiciaires et la compensation des dépens entreprises par le premier juge sont justifiées eu égard au prescrit de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires afférents à l'appel d'A. \_\_\_\_\_, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimée un montant de 2'100 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

### **E. 7.3**

Au vu des conclusions de l'appelante et de l'issue du litige, les frais judiciaires afférents à l'appel d'E. \_\_\_\_\_ arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC), seront mis, à raison d'un tiers, à la charge de l'appelante et, à raison de deux tiers, à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera à l'appelante un montant de 2'400 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais (800 fr.) et de dépens réduits de deuxième instance (1'400 fr. [2'100 fr. x 2/3] ; art. 7 al. 1 TDC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel d'A. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel d'E. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. L'ordonnance du 26 mai 2016 est modifiée au chiffre I de son dispositif, comme suit : I. Dit qu'A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien d'E. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 6'850 fr. (six mille huit cent cinquante francs), payable d'avance le premier de chaque mois, dès et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, afférents à l'appel d'A. \_\_\_\_\_ et arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de celui-ci. V. L'appelant A. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée E. \_\_\_\_\_ la somme de 2'100 fr. (deux mille cent francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, afférents à l'appel d'E. \_\_\_\_\_ et arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis, à raison de 400 fr. (quatre cents francs), à la charge de l'appelante E. \_\_\_\_\_ et, à raison de 800 fr. (huit cents francs), à la charge de l'intimé A. \_\_\_\_\_. VII. L'intimé A. \_\_\_\_\_ versera à l'appelante E. \_\_\_\_\_ la somme de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), à titre de restitution partielle de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Violaine Jacottet Sherif (pour M. A. \_\_\_\_\_), ■ Me Malek Buffat Reymond (pour Mme E. \_\_\_\_\_) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.